

DECISION N°2021-L0382/ARCOP/ORD

sur recours du GROUPEMENT SIIC SA/SGE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-06/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de matériel roulant (camion 6×4 à ridelles, camion-citerne) au profit du BUMIGEB, (lots 01 et 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 juillet 2021 de du GROUPEMENT SIIC SA/SGE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ Josseline S. KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Moumouni SAWADOGO représentants du GROUPEMENT SIIC SA/SGE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Z. Clarisse KABORE et Messieurs Mikael ZONON et Talato MARE représentants du BUMIGEB ;
- au titre de l'attributaire provisoire, absente mais régulièrement convoqué ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-06/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de matériel roulant (camion 6×4 à ridelles, camion-citerne) au profit du BUMIGEB, (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3134 du mercredi 07 juillet 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 09 juillet 2021 ; que le GROUPEMENT SIIC SA/SGE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 07 juillet 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina(BUMIGEB) a lancé l'appel d'offres ouvert pour l'acquisition de matériel roulant (camion 6×4 à ridelles, camion-citerne) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GROUPEMENT SIIC SA/SGE SARL non conforme au motif que le type de propulsion demandé dans le Dossier d'Appel d'Offres(DAO) est le 6x4 pour chaque véhicule ; qu'en même temps, il est exigé une « suspension renforcée avec pont rigide à l'avant et à l'arrière » contrairement à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption de spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public, qui n'exige qu'une « suspension renforcée pour les mauvaises routes ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'autorité contractante reconnaît que le type de propulsion demandé dans son DAO est la propulsion 6x4 et que cette exigence de l'arrêté sus visé se rapporte strictement à une suspension renforcée pour les mauvaises routes sans aucune mention ; que l'autorité contractante(AC) reconnaît avoir violé les dispositions du décret sus visé car elle exige un pont rigide à l'avant et à l'arrière au niveau de la suspension au lieu d'une suspension renforcée pour les mauvaises routes ; que les exigences non réglementaires et illégales reconnues par l'AC à travers la modification du DAO sur le type de suspension à exiger ne peut suffire à déclarer la procédure infructueuse pour insuffisance technique du DAO car la circulaire n°194/ARMPCR du 06-08-2013 et l'ORD à travers des décisions laissent paraître que toutes exigences non contenues dans les critères standards sont nulles et non avenues ; qu'il exige que les offres soient analysées conformément aux critères standards car son offre respecte à tous points de vue les exigences de l'arrêté sus visé ; que l'AC ne peut déclarer la procédure infructueuse au risque de nuire à des professionnels du domaine qui sont respectueux de la réglementation en la matière ; que tout professionnel du domaine du matériel roulant a connaissance qu'il ne peut techniquement exister un camion muni d'une propulsion 6x4 et équipé d'un pont rigide à l'avant au niveau de la suspension ; que tout soumissionnaire se conformant à l'exigence illégale et non réglementaire du BUMIGEB sur le type de suspension ne peut livrer un camion conforme ; qu'il souhaite qu'on le déclare bien fondé et

qu'on ordonne à l'AC la poursuite des analyses des offres conformément aux critères standards ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a exigé pour les lots 1 et 2 une propulsion 6x4 pour chaque véhicule avec une suspension renforcée avec pont rigide à l'avant et à l'arrière ;

considérant que la CAM a reconnu que cette exigence est contraire à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption de spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ; que c'est pour cette raison qu'elle a rendu la procédure infructueuse parce qu'elle souhaite avoir une suspension renforcée avec pont rigide à l'avant et à l'arrière ; que c'est le 6x6 qui répond à son besoin et non le 6x4 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption de spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public a défini les spécifications standard des véhicules ; que l'autorité contractante en choisissant la catégorie a l'obligation de s'en tenir aux spécifications telles que définies ; que même la propulsion 6x6 ne dispose pas de suspension renforcée avec pont rigide à l'avant et à l'arrière ; que la CAM doit s'en tenir aux spécifications standard pour l'évaluation des offres de la présente procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du GROUPEMENT SIIC SA/SGE SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert sus visée reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du GROUPEMENT SIIC SA/SGE SARL est fondée et que la CAM doit s'en tenir aux spécifications standard pour l'évaluation des offres ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-06/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de matériel roulant (camion 6×4 à ridelles, camion-citerne) au profit du BUMIGEB, (lots 01 et 02)

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 juillet 2021

La Présidente de séance

Kâ Josseline S. KABORE/OUEDRAOGO